

- B) La tenue et la production de relevés et de rapports pertinents destinés à faciliter la comptabilisation des matières brutes, des matières nucléaires spéciales ou des substances de ralentissement assujetties à l'Accord;
- C) La désignation de personnes acceptables à la Partie soumise aux garanties et accompagnées, à la demande de l'une ou l'autre Partie, de personnes désignées par la Partie soumise aux garanties, ces personnes ayant accès à toutes les données et à tous les endroits pertinents (la Partie soumise aux garanties ne pourra déraisonnablement refuser d'accepter les personnes ainsi désignées par la Partie veillant à l'application des garanties);
- D) L'inspection de tout outillage-dispositifs ou de toutes autres installations pertinents;
- E) L'installation des instruments appropriés et pertinents; et
- F) Des dispositions prévoyant la prise de mesurages distincts, pertinents et réalisables, qui pourront être jugés nécessaires par la Partie veillant à l'application des garanties.

En ce qui a trait à l'Article XI, les renseignements descriptifs se rapportant aux garanties applicables à de nouvelles installations devant être assujetties à des garanties aux termes de cet article seront fournis en temps opportun à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la demande de cette dernière.

Aux fins du paragraphe B de l'Article XII, les termes «matières et matériel» englobent les sous-produits et les radioisotopes autres que les sous-produits.

Aux fins de l'application des droits précisés aux paragraphes D, E, F, G et H de l'Article XII en ce qui a trait aux matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation de matières et de matériel assujettis à l'Accord, et non utilisées dans l'outillage-dispositifs ou les principaux composants d'importance cruciale assujettis à l'Accord et non issues de l'utilisation desdits outillage-dispositifs ou principaux composants d'importance cruciale, ces droits seront, en pratique, appliqués à la proportion de matière nucléaires spéciales produites qui représente le rapport entre les matières et le matériel assujettis au présent Accord et servant à la production de matières nucléaires spéciales, et la somme des matières et du matériel ainsi utilisés.

En ce qui a trait à l'Article XII TER, et sans préjudice aux responsabilités générales énoncées dans ledit Article, les organismes gouvernementaux appropriés de chacune des Parties seront responsables:

- A) de l'établissement des inventaires convenus prévus au paragraphe I de l'Article X BIS;
- B) de l'établissement des pratiques convenues exigées aux termes du paragraphe A de l'Article X BIS; et
- C) de l'établissement et de la tenue d'un système de comptabilisation et de contrôle de toutes les matières et de tout le matériel assujettis à l'Accord. Ce système devra prévoir des pratiques convenues relativement à l'ajout, à la soustraction ou à la substitution d'éléments assujettis à l'Accord et inscrits sur les inventaires respectifs de chacune des Parties. Là où la chose est possible, les pratiques afférentes au système seront comparables à celles énoncées dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'Agence internationale de